

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION
DU GROUPE D'ACTION LOCALE LEADER MISELERLAND
Période 2023-2029**

Entre les organismes signataires suivants:

Administrations communales :

1. l'Administration Communale de BETZDORF, représentée par M. Jean-François WIRTZ, bourgmestre, Mme Sylvette SCHMIT-WEIGEL, échevine et M. Marc RIES, échevin ;
2. l'Administration Communale de FLAXWEILER, représentée par M. Roger BARTHELMY, bourgmestre, Mme Juliette JANS-FUSENIG, échevine et M. Ernest APEL, échevin ;
3. l'Administration Communale de GREVENMACHER, représentée par M. Léon GLODEN, bourgmestre, Mme Monique HERMES, échevine et M. Marc KRIER, échevin ;
4. l'Administration Communale de LENNINGEN, représentée par MM. Tim KARIUS, bourgmestre, Jean-Marie HERMANN, échevin et Philippe GENGLER, échevin ;
5. l'Administration Communale de MANTERNACH, représentée par M. Jean-Pierre HOFFMANN, bourgmestre, Mme Alix KLEIN-UNGEHEUER, échevine et M. Claude THEISEN, échevin ;
6. l'Administration Communale de MERTERT, représentée par M. Jérôme LAURENT, bourgmestre, M. Lucien BECHTOLD, échevin et Mme Nadine LANG-BOEVER, échevine ;
7. l'Administration Communale de MONDORF-LES-BAINS, représentée par MM. Steve RECKEL, bourgmestre, Claude SCHOMMER, échevin et Steve SCHLECK, échevin ;
8. l'Administration Communale de REMICH, représentée par M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER, échevin et Mme Rita WALLERICH, échevine ;
9. l'Administration Communale de SCHENGEN, représentée par MM. Michel GLODEN, bourgmestre, Jean-Paul MULLER, échevin et Tom WEBER, échevin ;
10. l'Administration Communale de STADTBREDIMUS, représentée par MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Ernst LOHMEIER, échevin et Robi BEISSEL, échevin ;
11. l'Administration Communale de WORMELDANGE, représentée par M. Mathis AST, bourgmestre, M. Max HENGEL, échevin et Mme Martine SCHMIT, échevine ;

Organismes publics :

12. le Maacher Lycée, représenté par MM. Gilles ESTGEN, directeur et Yves MENTGEN, directeur adjoint ;
13. le Service National de la Jeunesse, représenté par M. Georges METZ, directeur ;
14. le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIAS) représenté par M. Jean SCHILTZ, président ;

Organismes privés :

15. AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DE LA VITICULTURE, représenté par M. Josy GLODEN, président ;

16. ANNE asbl, représentée par M. Fernand BODEN, président, et Mme Fabienne STEFFEN, administratrice ;
17. ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRÉS (ASTI), représentée par M. Evandro CIMETTA, président ;
18. AUBERGES DE JEUNESSE LUXEMBOURGEOISES asbl, représentée par MM. Romain WEIS, président et Peter HENGEL, directeur ;
19. BESCHAEFTIGUNGS INITIATIV REIMECHER KANTON (BIRK) asbl, représentée par Mme Annette KIRSCH, présidente et M. Jean-Paul KIEFFER vice-président ;
20. BRENNER AM MISELERLAND asbl, représentée par M. Josy ZENNER, président ;
21. CENTRE DE RENCONTRE, D'INFORMATION ET D'ANIMATION POUR JEUNES CRIAJ GREVENMACHER asbl, représenté par Mme Livia VIVAS, présidente ;
22. CENTRE EUROPEEN SCHENGEN ASBL, représentée par M. Michel GLODEN, président ;
23. CHAMBRE D'AGRICULTURE, représentée par MM. Guy FEYDER, président et Paul FUNCK, vice-président ;
24. DEUTSCH-LUXEMBURGISCHE TOURIST-INFO WASSERBILLIGERBRÜCK, représentée par M. Jérôme LAURENT, président ;
25. DOMAINES VINSMOSELLE SC, représentée par M. Josy GLODEN, président ;
26. ENTENTE TOURISTIQUE DE LA MOSELLE LUXEMBOURGEOISE asbl, représentée par M. Léon GLODEN, président ;
27. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS VITICOLES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG sc, représentée par M. Marc WEYER, président ;
28. FONDATION HELLEF DOHEEM, représentée par MM. P. H. MEYERS, président et Benoît Holzem, directeur général ;
29. FONDATION HËLLEF FIR D'NATUR, représentée par MM. Patrick LOSCH président, Jim SCHMITZ, vice-président et Claude MEISCH, vice-président ;
30. GROUPEMENT DES SYLVICULTEURS LËTZEBUERG PRIVATBËSCH, représenté par M. Hubert DE SCHORLEMER, président ;
31. LETZEBUERGER LANDESUEBSTBAUVERAIN asbl, représenté par M. Jean Claude MULLER, président ;
32. LOKALE AKTIONSGRUPPE LEADER MOSELFANKEN, représenté par M. Jürgen DIXIUS, président ;
33. NATUR- AN EMWELT SEKTION KANTON RÉIMECH ASBL, représentée par M. Joseph MOUSEL, président ;
34. OFFICE REGIONAL DU TOURISME REGION MOSELLE LUXEMBOURGEOISE asbl, représentée par M. Gilles ESTGEN, président ;
35. ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES VIGNERONS INDÉPENDANTS asbl, représentée par M. Ern SCHUMACHER, président ;
36. RICCIACUS FRËNN asbl, représentée par M Louis KARMEYER, président ;
37. SLOW FOOD LUXEMBOURG asbl, représentée par M. Thierry ORIGER, président ;
38. TERROIR MOSELLE GEIE, représenté par M. Marc WEYER, président ;

39. YOLANDE asbl, représentée par M. Fernand BODEN, président, et Mme Fabienne STEFFEN, administratrice ;

40. YOLANDE coop., représentée par M. Fernand BODEN, président, et Mme Fabienne STEFFEN, administratrice ;

Observateur (sans droit de vote) :

41. ENTWICKLUNGSKONZEPT OBERES MOSELTAL, représenté par M. Martin GÜDELHÖFER, gestionnaire ;

a été conclue en date du 14 / 10 / 2022 la convention suivante:

Article 1 - Objet de la convention

Les organismes indiqués ci-devant s'engagent à former le groupe d'action locale tel qu'il est prévu dans les RÉGLEMENTS (UE)

- RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et notamment dans ses articles 31 à 34;
publié au Journal Officiel des Communautés Européennes du 30.06.2021.
- RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, et notamment son article 77;
publié au Journal Officiel des Communautés Européennes du 06.12.2021.

Le développement local « LEADER » est réalisé principalement sous l'objectif 8 de l'Union européenne pour le développement rural « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale, le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et le développement d'entreprises hors agriculture ».

Article 2 - Dénomination du groupe

Le groupe prend la dénomination du "Groupe d'Action Locale LEADER Miselerland", appelé ci-après « GAL »

Article 3 - Siège du groupe

Le siège du GAL est fixé à L-6793 Grevenmacher, 23, route de Trèves.

Article 4 - Missions du groupe

Dans le cadre de la conception et de la réalisation des activités, le GAL a pour mission de:

- présenter au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural des propositions d'opérations concrètes en vue de la mise en œuvre des mesures régionales dans l'axe LEADER;
- définir en commun une stratégie et des mesures innovantes pour le développement du territoire des communes signataires;
- mettre en œuvre une stratégie de développement intégré, durable et pilote fondée sur les besoins et les atouts locaux en s'appuyant sur l'interaction entre acteurs, secteurs et projets suivant l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021;
- entreprendre des projets de coopération avec des territoires LEADER dans le pays (coopération interterritoriale) et/ou dans d'autres Etats membres (coopération transnationale) permettant de mettre en relation les acteurs de développement et de favoriser la réalisation d'actions communes cohérentes avec la stratégie locale des GAL partenaires;
- participer activement au réseau rural national et européen en mettant à disposition l'ensemble des informations nécessaires sur les actions entreprises, en cours ou réalisées, et les résultats obtenus ainsi que par son implication dans les diverses activités;
- fournir à l'intention de l'évaluation les informations nécessaires démontrant la plus-value apportée pour le territoire par la mise en œuvre du plan de développement;

Le groupe peut en outre participer, en dehors des activités LEADER, à d'autres programmes et actions du domaine du développement rural, pour autant qu'ils visent le développement de la région de la zone LEADER Miselerland. Pour chaque cas individuel, la participation du groupe devra faire l'objet d'une décision individuelle du comité.

Article 5 - Composition et fonctionnement des différents organes du groupe

L'ensemble des délégué(e)s des membres du Groupe d'Action Locale Miselerland, signataires de la présente convention, constituent l'assemblée générale (A). L'assemblée générale se donne un chef de file administratif et financier (B), un organe délibérant appelé comité (C) et des groupes de travail ad hoc (D).

A) L'assemblée générale

Chaque membre du GAL est représenté au sein de l'assemblée générale par un(e) délégué(e). Pour la nomination de leurs délégué(e)s, les membres s'engagent à respecter la diversité socio-culturelle (sexe, âge, nationalité, handicap, etc.). Le vote par procuration est admis, à raison d'une procuration par personne présente. Une procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du même secteur (public ou privé) avec droit de vote. La procuration devra être remise en début de réunion au président du comité. Les procurations sont prises en considération pour la vérification des quorums et représentations, d'une part, et pour le calcul des majorités, d'autre part.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente et que les membres présents du secteur privé représentent au moins 50% des voix par rapport aux membres présents du secteur public. Elle décide à la majorité simple des suffrages, sauf pour les exceptions prévues par la présente convention.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son (sa) président(e), adressée 15 jours à l'avance par lettre circulaire (courier ou e-mail) à tous les membres du groupe. L'ordre du jour est systématiquement joint à cet envoi. L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres du groupe. Dans le cas où une réunion en présentiel n'est pas possible ou n'est pas recommandée, une visioconférence peut être mise en place.

L'assemblée générale est souveraine dans ses décisions. Elle choisit notamment parmi ses membres ceux qui constituent le comité. Les rapports annuels des activités et des finances entendus, elle accorde ou refuse la décharge aux membres du comité.

Les votes à l'assemblée générale se font à main levée, sauf pour l'élection des membres du comité, qui se fait par scrutin majoritaire et à bulletin secret, pour autant qu'il y ait plus de candidats que de postes.

B) Chef de file administratif et financier

Suivant l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, le GAL se donne un chef de file administratif et financier, désigné pour la durée entière de la présente convention, y compris les prolongations éventuelles. Le (la) délégué(e) du chef de file administratif et financier préside l'assemblée générale et le comité.

Le chef de file administratif et financier du GAL est la Fédération des Associations Viticoles du Grand-Duché de Luxembourg.

Au sein du GAL, le chef de file administratif et financier a pour mission :

- d'engager et de mettre à la disposition du groupe le personnel administratif et technique suivant les besoins découlant de la mise en œuvre du programme;
- d'assurer la gestion financière et administrative du programme;
- de représenter le GAL dans la vie civile.

Le chef de file administratif et financier veille à une stricte séparation, matérielle et locale, de ses activités résultant d'une part de sa mission de chef de file administratif et financier du Groupe d'Action Locale LEADER MISELERLAND et d'autre part de sa mission comme Fédération des Associations Viticoles du Grand-Duché de Luxembourg.

C) Organe délibérant

L'organe délibérant du GAL est constitué par un conseil d'administration appelé comité, constitué de 13 personnes, dont 5 représentants(es) officiel(le)s des communes et 8 délégué(e)s des membres des autres secteurs. Le comité est renouvelé annuellement. Un appel à candidatures est lancé avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle parmi les délégués(es) du groupe. Le groupe veille à respecter la diversité socio-culturelle (sexe, âge, nationalité, handicap, etc.) au sein du comité.

- Election et remplacement des représentant(e)s officiel(le)s des communes :

Lors de l'assemblée générale constitutive, les délégué(e)s des communes désignent ou élisent les 5 représentant(e)s communales au sein du comité. Le groupe veille à garder la parité entre les représentants(es) des communes des cantons de Remich et de Grevenmacher.

Pour chacune des années de 2023 à 2029, cinq communes sont représentées par leur(s) délégué(s) au comité. Chaque commune est représentée au moins trois ans au comité par son délégué(e), mais avec un décalage d'au moins deux ans. Il y a un roulement annuel, au cours duquel au moins deux communes quittent le comité et d'autres communes y entrent. Une commune qui a quitté le comité ne peut y revenir qu'une fois que deux années se sont écoulées.

Toutefois, la préférence sera toujours donnée au/à la délégué(e)-candidat(e) d'une commune, qui n'a pas encore été représentée au comité, même si ce/cette délégué(e) regroupe moins de voix qu'un(e) délégué(e) rééligible.

- Election et remplacement des membres des autres secteurs :

Lors de l'assemblée générale constitutive, les 8 délégués des autres secteurs sont choisis par l'ensemble des délégué(e)s des membres du GAL sur une liste alphabétique unique. Au cas où il y aurait plus de candidats que de postes, l'assemblée procède au vote et les 8 candidats ayant obtenu le plus de voix. Les délégué(e)s sont élus pour deux ans. Les délégué(e)s du secteur privé au sein du comité sont démissionnaires et immédiatement rééligibles.

Le vote par procuration est admis, à raison d'une procuration par personne présente. Une procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du même secteur (public ou privé) avec droit de vote. La procuration devra être remise en début de réunion au président du comité. Les procurations sont prises en considération pour la vérification des quorums et représentations, d'une part, et pour le calcul des majorités, d'autre part.

Sous la présidence du (de la) délégué(e) du chef de file, le comité élit parmi ses membres deux vice-président(e)s, un(e) responsable financier(ère) et un(e) délégué(e) à la diversité. Les opérations financières sont soumises à l'avis du (de la) responsable financier (ère).

Le comité est chargé de prendre les mesures propres à remplir les obligations du groupe. Dans ce cadre il jouit notamment du pouvoir de décision quant aux tâches à remplir par le groupe, telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 ci-devant.

Le comité se réunit sur la convocation de son (sa) président(e) aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du groupe. Les réunions du comité sont ouvertes à tou(te)s les délégué(e)s des membres du groupe, mais seuls les membres du comité ont droit de vote.

La convocation se fait par envoi postal ou par courrier électronique à l'adresse de l'ensemble des membres du groupe au moins cinq jours ouvrables avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le (la) président(e) qui en indiquera le motif dans l'invitation.

Tout objet qu'un membre du comité demande de faire figurer à l'ordre du jour du comité doit y être porté, pour autant que la demande ait été faite par écrit et deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Le comité ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente et que les membres présents du secteur privé représentent au moins 50% des voix par rapport aux membres présents du secteur public. Il décide à la majorité simple des suffrages.

Les votes au sein du comité se font à main levée et à haute voix. À la demande d'un membre du comité, la décision du comité doit se faire par vote secret.

Le procès-verbal de la réunion du comité est signé par le/la président(e) après l'accord des membres du comité à la prochaine réunion du comité. Les procès-verbaux sont envoyés à tou(te)s les délégué(e)s des membres du groupe.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le (la) président(e) peut soumettre des affaires à la décision du comité par la voie de la procédure écrite, qui consiste à demander l'accord des membres du comité par voie postale ou par courrier électronique. Le recours à la procédure écrite n'est toutefois valable que s'il s'agit de confirmer des décisions prises lors de séances du comité pour lesquelles un des quorums imposés n'était pas atteint ou dans le cas d'urgence. L'accord du comité est censé être acquis si aucune opposition de la part d'un membre du comité ne parvient au bureau dans un délai de 14 jours prenant cours à partir du lendemain de l'envoi du dossier justificatif. Chaque membre du comité a le droit de demander par écrit, endéans ce délai de 14 jours, la délibération de l'affaire au sein du comité lors de la prochaine réunion, le/la président(e) étant obligé(e) de faire droit à cette requête.

En association avec les délégué(e)s des partenaires intéressés, le (la) président(e) prépare les décisions du comité et veille à leur exécution. Il (elle) est chargé(e) de la surveillance des affaires courantes.

En cas d'empêchement, le (la) président(e) est remplacé(e) par le (la) 1er/ère vice-président(e), en cas d'empêchement de celui/celle-ci, par le (la) 2e vice-président(e).

Le (la) responsable financier(ère), qui ne peut pas être un(e) délégué(e) du chef de file administratif et financier, gère les recettes et les dépenses du groupe, validées par le

responsable-gestionnaire, avec la cosignature du président.

D) Groupes de travail ad hoc

Le GAL peut instaurer des groupes de travail thématiques, régionaux, transrégionaux ou transfrontaliers.

Les groupes de travail peuvent comprendre, outre les membres du groupe impliqués directement ou intéressés, des délégué(e)s des départements ministériels et administrations publiques impliqués, des délégué(e)s d'autres Groupes d'Action Locale, des expert(e)s externes, des représentant(e)s des organisations ou organismes traitant de la même matière, les responsables des bureaux LEADER ou toute autre personne jugée compétente.

Les groupes de travail se réunissent sous la présidence d'un des membres du comité et sous la responsabilité du comité, avec lequel ils entretiennent des rapports étroits.

Au besoin, la composition, la mission et le mode de fonctionnement des groupes de travail font l'objet d'un règlement du comité du groupe.

Article 6 - Apports des membres du groupe

Tous les membres du GAL s'engagent à participer activement et à contribuer à la réalisation des actions décidées par le comité dans la limite de leurs disponibilités financières et/ou ressources humaines respectives et à raison du taux d'intervention figurant dans le programme de développement défini par le groupe.

Les administrations communales s'engagent à cofinancer en partie les frais de fonctionnement et d'animation du Groupe d'Action Locale et les frais liés aux projets (selon le tableau financier indicatif de la demande de concours LEADER 2014-2020) et au prorata de leur population respectivement représentée (population de résidence calculée par le Statec au 01.01.2022).

L'apport communal est fixé à 5 € par habitant par année sur une période de 7 années allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 (tenant compte de l'année 2029 comme année de clôture du programme LEADER).

Tout changement de la cotisation communale fera l'objet d'une délibération entre les membres du secteur communal du comité. Une décision à ce sujet se prendra par vote unanime des membres présents du secteur communal.

Les apports communaux sont à payer annuellement sur facture du chef de file pendant le 1^{er} semestre de l'année en cours et sont calculés en fonction du nombre d'habitants de la commune respective

Population des communes membres de la région LEADER Miselerland (au 01.01.2022, selon STATEC)	
Commune de Betzdorf	4.107 habitants
Commune de Flaxweiler	2.154 habitants
Ville de Grevenmacher	5.022 habitants
Commune de Lenningen	2.050 habitants
Commune de Manternach	2.249 habitants
Commune de Mertert	4.764 habitants
Commune de Mondorf-les-Bains	5.436 habitants
Ville de Remich	3.825 habitants
Commune de Schengen	5.090 habitants
Commune de Stadtbredimus	1.978 habitants
Commune de Wormeldange	3.065 habitants
TOTAL	39.740 habitants

Article 7 - Personnel

Le chef de file administratif et financier met à la disposition du GAL le personnel administratif et technique nécessaire à la conception, au suivi et à la gestion des actions mises en œuvre par le groupe ou par des porteurs de projets de développement suivant les taux prévus dans le cadre du budget LEADER Miselerland.

La désignation du personnel à détacher à l'animation des projets et la délimitation de sa mission incombent au comité du groupe, sur proposition du chef de file administratif et financier. Le personnel agit sous les ordres et la responsabilité du comité du GAL.

Le comité du GAL désigne un(e) responsable-gestionnaire du bureau LEADER chargé(e) de la coordination journalière des actions et du personnel mis à disposition du groupe.

Les frais de personnel et d'administration en rapport avec l'action du groupe sont préfinancés par le chef de file administratif et financier du GAL qui en demandera annuellement au cours du 1er semestre, le cas échéant, la contribution des autorités communales au moyen d'avances de subside et le remboursement des autorités gouvernementales sur base d'un décompte annuel à soumettre à l'approbation du comité du groupe.

Article 8 - Adhésion de nouveaux membres

Le GAL peut admettre de nouveaux membres du secteur communal pour des communes touchant directement au territoire de la zone LEADER Miselerland ou des membres qui représentent des intérêts socio-économiques de la zone LEADER Miselerland et qui sont porteurs de projets significatifs.

L'admission doit faire l'objet d'une demande écrite au président du GAL et d'un avis du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, autorité compétente.

Les nouveaux membres du GAL sont cooptés par majorité simple des membres du comité et confirmés lors de la prochaine assemblée générale par une procédure de vote à majorité simple également.

Article 9 - Retrait d'un membre du groupe

Un membre du groupe peut se retirer en adressant une lettre recommandée au (à la) président(e) du GAL en énonçant les motifs du retrait. Le comité du GAL fixe les conditions de retrait sur avis du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, autorité compétente. En cas de retrait d'un membre du secteur communal, la cotisation de l'année en cours au moment de la réception de la lettre recommandée est due.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du **1^{er} janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2029**, une année après la date-limite d'engagement des derniers projets LEADER.

Toutefois les membres partenaires du groupe peuvent décider de prolonger leur collaboration au-delà de cette durée pour accompagner l'achèvement complet et la clôture financière du programme LEADER régional.

En cas de non-reconduction d'activités LEADER dans la région après la clôture, le comité du GAL, en accord avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, peut faire bénéficier d'autres organismes de développement régional du patrimoine (mobilier et matériel de bureau).

Article 11 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par tous les membres adhérant au GAL.

En ce qui concerne les Administrations Communales signataires, la convention reste soumise à l'approbation des Conseils Communaux respectifs et de l'autorité supérieure.

Les représentants des organismes privés signent sous réserve de l'approbation de leurs organes de décision respectifs.

Fait en autant d'exemplaires que de partenaires en date du 14 / 10 / 2022.

suivent 41 feuilles de signatures des partenaires